

## VILLE DE SOISY-SOUS-MONTMORENCY

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## Nombre de membres

composant le conseil .....	33
en exercice.....	33
présents .....	30
présents par procuration.....	2
absents excusés .....	1

## OBJET

Personnel communal – Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) – Fixation du nombre de représentants du personnel et maintien du paritarisme.

Le 27 septembre 2018, à 21 heures, le Conseil Municipal de Soisy-sous-Montmorency, dûment convoqué le 21 septembre 2018, par le 1<sup>er</sup> Adjoint pour le Maire empêché, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. STREHAIANO, Maire, Vice-président délégué du Conseil départemental.

**PRESENTS** : M. Thevenot, Mme Lardaud, M. Surle, Mme Krawczyk, M. Vignaux, Mme Bonneau, M. Marcuzzo, Mme Bitterli, MM. Verna, Barnier, About, Dachez, Pelerin, Mmes Umnus, Besnard, Freret, M. Humeau, Mmes Brassat, Fayol Da Cunha, M. Pillet, Mme Oziel, MM. Le Roux, Naudet, Mme Egrot, MM. Morot-Sir, Hocini, Mmes Baas, Bérot, M. Desrivieres.

**PRESENTS PAR PROCURATION** : Mme Dulas à M. Verna, Mme Guilloux à M. Naudet.

**ABSENTE EXCUSEE** : Mme Laurence Thierry

**SECRETARE** : M. Morot-Sir.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

095-219505989-20180927-DEL2018092719-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception-paris-préfect-12102018

Allichage : 15/10/2018

## EXPOSE DES MOTIFS

Par délibération en date du 27 septembre 2018, le Conseil Municipal a créé un CHSCT commun entre la Ville et le CCAS.

L'article 33-1 de la Loi du 26 janvier 1984 prévoit que le CHSCT a pour mission de contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents dans leur travail et à l'amélioration des conditions de travail. Il veille à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières.

Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail comprend des représentants de la collectivité territoriale désignés par le Maire et des représentants du personnel désignés par les organisations syndicales.

Le nombre des représentants titulaires du personnel est fixé par l'organe délibérant, après consultations des organisations syndicales, dans une fourchette qui dépend de l'effectif des agents.

Le nombre de représentants doit être compris entre 3 et 10 pour les collectivités employant au moins 200 agents. Pour fixer le nombre de représentants du personnel dans la fourchette autorisée, il est tenu compte de la nature des risques professionnels.

L'exigence du paritarisme entre les 2 collèges a été supprimée par la Loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social. L'assemblée a, cependant, la possibilité de maintenir le paritarisme entre les 2 collèges et de décider du recueil ou du non-recueil de l'avis des représentants de la collectivité lors des séances du CHSCT.

Il est demandé à l'assemblée de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à 3, de maintenir le paritarisme et de recueillir l'avis des représentants de la collectivité.

.../...

**PAR CES MOTIFS**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 32 et 33,

VU le Décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU le Décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la Fonction Publique Territoriale modifié,

VU le Décret n°2012-170 du 3 février 2012 modifiant le Décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

VU la délibération en date du 27 septembre 2018 portant création d'un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail commun entre la Ville et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS),

CONSIDERANT que la consultation de l'organisation syndicale est intervenue le 31 août 2018,

CONSIDERANT que l'effectif du personnel servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 245 agents au 1<sup>er</sup> janvier 2018,

VU l'avis de la Commission des Finances du 13 septembre 2018,

SUR le rapport de M. le Maire,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

FIXE à 3 le nombre de représentants titulaires du personnel et en nombre égal le nombre de représentants suppléants, au sein du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail,

DECIDE le maintien du paritarisme numérique en fixant le nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants,

DECIDE le recueil de l'avis des représentants de la collectivité.

Le Maire,  
 Vice-président délégué du Conseil départemental

Luc STREHAIANO

